30.00
MF

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4224/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26 JANVIER 2018

Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU

Contre/

La société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE

LA SCPA KONAN, LOAN et ASSOCIES

DECISION

Contradictoire

Reçoit Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, BERET-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU, né le 4 octobre 1986 à Abidjan, domicilié à Abidjan, commune de Cocody Angré Mahou, cellulaire : 57 54 29 63 ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part

Et

La société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE, société anonyme, dont le siège social est à Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN, LOAN et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 novembre 2017 pour l'audience du 8 décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 26 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 novembre 2017, monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU a fait servir assignation à la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :
  - ✓ 1.800.000 FCFA en remboursement de la somme virée par erreur ;
  - ✓ 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU expose qu'il est titulaire du compte N° 004081123701920l ouvert dans les livres de la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE précisément auprès de l'agence située à Cocody sur le boulevard Latrille face à l'ENA ;

Le 18 novembre 2016, il a donné à sa banque un ordre de virement bancaire d'un montant de 1.800.000 FCFA au profit du compte UBA N° 103090000223 ;

Le 22 novembre 2016, il s'est à nouveau rendu à l'agence pour vérifier l'effectivité du virement, mais hélas, il n'avait pas encore été fait ;

Le demandeur ajoute qu'il a alors demandé à son gestionnaire de compte d'annuler le virement et a procédé à un retrait en espèces à la caisse de la banque compte tenu de l'urgence de la transaction pour laquelle il avait donné l'ordre de virement ;

Le même jour, 22 novembre 2016, il recevait un coup de fil de la banque lui demandant de confirmer l'annulation du virement ;

Malheureusement, le 13 décembre 2016, lors d'une opération sur son compte, il découvrait que le virement de 1.800.000 FCFA au profit du compte UBA, avait été effectué en dépit de l'annulation qui avait été confirmée par la défenderesse ;

Il ajoute que par courrier en date du 3 janvier 2017, il réitérait l'annulation du virement et priait la banque de faire diligence afin que son compte soit crédité du montant ;

Toutes ses démarches sont restées vaines au motif que le virement a été fait par erreur et qu'une requête a été adressée à la UBA afin qu'elle retourne les fonds ;

Son gestionnaire de compte bien qu'ayant reconnu qu'il s'agissait d'une erreur, a dit qu'il ne pouvait entrer en possession desdits fonds ;

Il précise que la tentative de règlement amiable s'est soldée par un échec ;

Il n'entend pas être comptable d'une erreur commise par les services de la banque ;

Il sollicite le remboursement de la somme virée par erreur et le paiement de la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

La société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE se devait de tenir à sa disposition la somme reçue en dépôt ;

Le demandeur explique qu'il n'arrive pas à faire face à ses charges quotidiennes en raison de ce que la banque détient sans raison une somme qui lui est due ;

Il y a urgence à ce que les fonds lui soient restitués ;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il réclame la réparation du préjudice résultant de la réticence injustifiée de la défenderesse à lui restituer les fonds ;

La banque, dit-il, fait preuve de mauvaise foi ;

Répondant aux moyens de la défenderesse, le demandeur affirme que, ne pouvant lui-même faire la preuve de l'annulation du virement, il a requis un huissier qui a dressé un procès-verbal ;

L'article 7 de la loi sur les huissiers invoqué par la défenderesse pour exciper de la nullité du procès-verbal d'huissier, n'est pas applicable à la présente cause ;

Aucune disposition ne prévoit ce cas de nullité ;

L'huissier a constaté au cours de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec la banque que celle-ci a reconnu sa faute ;

L'huissier a été témoin de faits ;

Le procès-verbal ne peut contenir la signature de son interlocuteur puisque l'huissier ne fait que recueillir leurs propos ;

Les dispositions de l'article 246.6 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne sont pas applicables en l'espèce ;

En application de l'article 8 de la loi sur les huissiers, les actes d'huissiers font foi jusqu'à inscription de faux ;

Or, le caractère faux du procès-verbal établi par l'huissier n'est pas établi ;

La société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE fait valoir en réplique qu'en application de l'article 5 de la loi N° 97-524 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers justice, l'audition des personnes physiques ou morales ne figure pas au nombre des attributions de l'huissier ;

Elle ajoute que le procès-verbal d'audition en date du 8 mai 2017 a été diligenté par maître ASSEMIEN AGAMAN hors de sa compétence d'attribution ;

Un tel acte est nul d'une nullité absolue en application de l'article 7 alinéa 1 de la loi susvisée ;

Cet exploit qui ne comporte pas la signature du prétendu HERMANN KOUAME dont les propos auraient été relevés, viole les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 246 du code sus indiqué ;

Cet exploit viole également les dispositions de l'article 246-7 du même code en ce qu'il ne comporte pas la signature de l'huissier instrumentaire et il s'agit de la violation d'une mention substantielle sanctionnée par la nullité absolue ;

Elle ajoute que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'annulation de l'ordre de virement d'une part parce que le procès-verbal sus visé est nul, et d'autre part, le courrier produit par le demandeur et ayant pour objet « itérative opposition au virement bancaire et réclamation du montant du virement » est daté du 3 janvier 2017 alors même que l'ordre de virement avait déjà été exécuté depuis le 24 novembre 2016 ainsi qu'il résulte du relevé de compte produit ;

Ce courrier est donc inopérant ;

En l'absence de preuve de l'ordre initial d'annulation du virement, le virement effectué ne saurait être qualifié d'irrégulier ;

La demande de remboursement doit être rejetée ;

N'ayant commis aucune faute, elle ne peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts ;

Au surplus, les dommages et intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent, se bornent aux intérêts fixés par la loi, et ce, en application de l'article 1153 du code civil ;

La demande de dommages et intérêts doit donc être rejetée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en remboursement

Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU sollicite la condamnation de la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 1.800.000 FCFA virée, selon lui, par erreur ;

Il est de principe que le banquier est lié à son client par une convention qui a pour point de départ l'ouverture du compte et qui s'analyse à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

En application des dispositions de l'article 1937 du code civil qui dispose : « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* », il revient à la banque en sa qualité de dépositaire, de restituer les sommes qui lui sont confiées, au client qui est le déposant ;

En sa qualité de mandataire, le banquier est tenu d'une obligation de diligence de vigilance et de prudence et doit exécuter son mandat avec soins ;

Le banquier doit, à ce titre également, exécuter les ordres qui lui sont donnés ;

Il est constant en l'espèce comme résultant des pièces produites que monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU qui est titulaire du compte N° 0040811237019201 ouvert dans les livres de la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE a donné à celle-ci, le 18 novembre 2016, un ordre de virement bancaire d'un montant de 1.800.000 FCFA au profit du compte UBA N° 103090000223 ;

Le demandeur prétend que s'étant rendu compte qu'à la date du 22 novembre 2016 l'ordre de virement n'avait toujours pas été exécuté, il l'a annulé et a procédé à un retrait directement sur son compte ; la preuve de cette annulation résultant selon lui de l'échange téléphonique qu'il a eu avec son gestionnaire ;
La banque affirme qu'elle n'a pas reçu d'annulation de l'ordre initial et que l'exploit d'huissier faisant prétendument la preuve de ladite annulation est nul d'une part parce que l'audition des personnes ne fait pas partie des attributions des huissiers en application de l'article 5 de la loi N° 97-524 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers et que d'autre part, conformément à l'article 7 alinéa 1 de ladite loi, tout acte accompli par les huissiers hors leur compétence d'attribution est nul, de nullité absolue ;
Elle indique également que l'acte en cause n'a pas été signé par l'huissier instrumentaire ;

L'article 5 de la loi N° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice dispose en son alinéa 1er : « *Les huissiers de Justice ont seuls, qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et mettre à exécution des décisions de Justice ou les actes ou titres en forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.*
Ils peuvent en outre :
-procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;
-procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune ou du chef-lieu de la sous-préfecture où est établi un commissaire-priseur, aux ventes de meubles et objets mobiliers ;
-être commis par Justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations ont valeur de simples renseignements.

Ils assurent, également, le service des audiences près les Cours et tribunaux dans les conditions fixées par décret. » ;

Il suit de ces dispositions légales que l'huissier peut procéder à de simples constatations ;

L'article 7 de la même loi prescrit que « *Tout exploit ou tout acte accompli par un huissier de Justice hors des limites de son ressort territorial en ce qui concerne les huissiers de Justice auxiliaires ou hors de sa compétence d'attribution, telles que définies par l'article 5 est atteint de nullité absolue.*
Toute autre nullité est facultative et le juge peut toujours l'accueillir ou la rejeter, sauf si la loi en dispose autrement.
L'huissier de Justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulés, et, éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice. La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations » ;

Ce texte indique clairement que les nullités autres que celles frappant les actes accomplis par les huissiers de justice auxiliaires en dehors de leur ressort territorial d'une part et les actes de tout huissier accomplis au mépris de sa compétence d'attribution, d'autre part, sont relatives ;

Ainsi de telles nullités ne peuvent être prononcées, en application de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que si les actes en cause ont occasionné un préjudice à celui qui s'en prévaut ;

En l'espèce, la défenderesse prétend que l'huissier a procédé à des auditions, ce qu'il n'est pas habilité à faire ;
Toutefois, l'examen du procès-verbal de maître ASSEMIEN AGAMAN révèle que contrairement au titre de l'acte dit « procès-verbal d'audition », l'huissier n'a en réalité fait que constater que monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU a, en date du 8 mai 2017 à 9 heures 3 minutes, eu un entretien téléphonique avec monsieur HERMANN KOUAME gestionnaire de son compte à ECOANK SA COTE D'IVOIRE et relevé les propos qu'ils ont tenus ;
Il ne s'est donc pas agi d'une audition de sorte que l'article 5 de la loi sus visée ne saurait être appliqué en la présente cause ;

Le moyen de nullité dudit procès-verbal fondé sur ce motif doit être rejeté ;
L'huissier n'ayant fait que procéder à une simple constatation entrant dans ses attributions, conformément à l'article 5 sus indiqué, l'acte par lui établi, n'est point entaché de nullité ;
Cette cause de nullité doit être rejetée ;
Il est cependant constant comme résultant de l'examen du procès-verbal d'huissier querellé, qu'il n'y figure nulle part la signature de son auteur en l'occurrence l'huissier instrumentaire ;
Rien ne prouve donc que cet acte émane d'un huissier ;
Il s'agit là d'une formalité substantielle ;
Si cette mention n'a pas été prévue à peine de nullité dudit acte, il n'en reste pas moins qu'elle demeure substantielle et que son omission enlève à l'acte toute valeur probante ;
Un tel acte ne peut valablement servir de moyen de preuve ;
Il s'ensuit que la preuve de l'annulation de l'ordre initial de virement ne peut résulter de cet acte ;
Or, le demandeur ne fait autrement la preuve de l'annulation de l'ordre de virement ;
En effet, le courrier en date du 3 janvier 2017 ayant pour objet « itérative opposition au virement bancaire et réclamation du montant du virement » qui n'a été adressé à la banque que postérieurement au virement intervenu le 24 novembre 2016 tel que résultant du relevé de compte produit, ne peut justifier une annulation dudit virement qui avait déjà été fait ;
En outre, le demandeur qui prétend avoir confirmé l'annulation de l'ordre de virement par échange téléphonique ne rapporte pas la preuve de cette allégation qui est également contestée par la défenderesse ;

En l'absence de preuve de ladite annulation, il y a lieu de dire qu'en procédant au virement de la somme de 1.800.000 FCFA sur le compte UBA qui lui a été indiqué à cet effet, la défenderesse n'a fait qu'exécuter, conformément à la volonté du demandeur, l'ordre qu'elle avait reçu ;
N'ayant pas reçu de contre ordre, en l'occurrence celui tendant à une quelconque annulation de l'ordre initial, elle n'a commis aucune faute et ne peut donc se voir condamner au remboursement d'une quelconque somme ;
Il y a lieu de rejeter la demande tendant au remboursement de la somme de 1.800.000 FCFA ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU sollicite la condamnation de la société ECOBANK SA COTE D'IVOIRE au paiement de la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la défenderesse n'avait commis aucune faute ;

L'absence de faute entravant la réparation, il y a de dire la demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée et d'en débouter Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur AJAO OLAWALE MOUJIBOU en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9N° 00282681

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16
N° 325 Bord. 122/52
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre